



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU PRESIDENT

Direction : DEPARTEMENT HABITAT ET SOLIDARITE
Service : SERVICE AGENCE DE L'HABITAT
Référence : DHS-SAH
Notifié le :

Certifié exécutoire
le Président

OBJET : Autorisation de mise en location d'un logement : 7 plan Alfred de Musset, à Montblanc.

Le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers-Méditerranée,

VU les articles L635-1 à L635-11 et R635-1 à R635-4 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2019-I-1420 en date du 4 novembre 2019, portant modification des compétences de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée ;
VU la compétence obligatoire de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée en matière d'équilibre social de l'habitat ;
VU le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent, modifié par les décrets, n° 2020-1711 du 24 décembre 2020 , n° 2021-19 du 11 janvier 2021, n° 2021-872 du 30 juin 2021 ;
VU le règlement sanitaire départemental actuellement en vigueur ;
VU la délibération n°292 du Conseil Communautaire, du 21 décembre 2017, mettant en œuvre le régime d'autorisation préalable de mise en location d'un logement et instituant les périmètres concernés sur les territoires des communes membres de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée ;
VU le procès verbal d'élection du Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, du 16 juillet 2020 ;
VU la délibération n°10, du 20 février 2021, validant l'instauration du permis de louer à Montblanc ;

CONSIDERANT que la mise en location d'un logement situé dans les zones soumises à autorisation préalable de mise en location est subordonnée à la délivrance d'une autorisation par le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat, qui peut refuser ou soumettre à conditions l'autorisation préalable de mise en location lorsque le logement est susceptible de porter atteinte à la sécurité des occupants et à la salubrité publique ;

CONSIDERANT la demande d'autorisation préalable de Madame Chantal STURZEL, agissant en qualité de représentante de la SCI CHAMALO, déposée complète le 15 juin 2026, pour la mise en location du logement sis 7 plan Alfred de Musset, à Montblanc ;

CONSIDERANT le rapport de visite réalisé par un technicien de l'Agence de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée en date du 23 juin 2026 ;

ARRETE**ARTICLE 1 : Décision**

L'autorisation de mise en location du logement situé au 7 plan Alfred de Musset, à Montblanc, est accordée à :

Identité et coordonnées du propriétaire :

Madame Chantal STURZEL demeurant au 10 rue Aramon à Saint-Thibéry (34630), agissant en qualité de représentante de la SCI CHAMALO.

N° de téléphone : 06 84 44 08 36		Courriel : sturzelchantal@gmail.com
Raison sociale	Forme juridique	N° SIRET
CHAMALO	SCI	882 970 122 00017

ARTICLE 2 : Renouvellement de l'autorisation

L'autorisation doit être renouvelée à chaque nouvelle mise en location et jointe au contrat de bail à chaque nouvelle mise en location.

Le renouvellement de la demande d'autorisation n'est pas nécessaire en cas de renouvellement ou de reconduction de bail, ainsi qu'en cas d'avenant au bail.

ARTICLE 3 : Vente ou mutation du logement

En cas de vente ou mutation à titre gratuit ou onéreux du logement, une autorisation en cours de validité peut être transférée au nouveau propriétaire du logement.

Ce transfert prend effet à compter du dépôt par le nouveau propriétaire, auprès de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, d'une déclaration de transfert, sous réserve de l'accord du bénéficiaire initial de l'autorisation.

La déclaration de transfert est établie à l'aide du formulaire CERFA n°15663*01.

Après déclaration, l'autorisation en cours est transférée au nouveau propriétaire en cas de vente.

ARTICLE 4 : Inopposabilité de l'autorisation

La délivrance de l'autorisation de mise en location du logement est inopposable aux autorités publiques chargées d'assurer la police de la salubrité ou de la sécurité publiques, ainsi qu'aux autorisations d'urbanisme.

ARTICLE 5 : Caducité de l'autorisation

L'autorisation devient caduque si elle n'est pas suivie d'une mise en location du logement dans un délai de deux ans suivant sa délivrance.

ARTICLE 6 : Exécution

La Directrice Générale des Services et le comptable public de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au siège de la Communauté d'Agglomération,
le 06/07/2026.

Robert Ménard
Président de la communauté d'agglomération
Béziers Méditerranée
Maire de Béziers

Signée électroniquement le 8 juillet 2026

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montpellier ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément au Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Date de télétransmission : 09/07/2026

Date de retour de l'acte : 09/07/2026

Identifiant de l'acte : 034-243400769-20260706-lmc1160328-AI-1-1

Publié le